

**Ville de
Sainte-Catherine-
de-la-Jacques-Cartier**

242

DB1.1

Projet de réaménagement de la route 367
entre Saint-Augustin-de-Desmaures et
Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier
St-Augustin-de-Desmaures 6211-06-106

Le 29 janvier 2007

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Madame Renée Poliquin, coordonnatrice du **secrétariat de la commission**
Service de la coordination et du soutien aux commissions
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

Projet de réaménagement route 367 entre Saint-Augustin-De-Desmaures
& Ste-Catherine-de-la-Jacques-Cartier

EXTRAITS PERTINENTS

- Règlement de zonage (règlement No 623-91) :
- Table des matières (pages 1 à 10)
 - Pages 44 à 47, 54, 68 à 70
 - Extrait du plan (Zone 99-H)
 - Grille de spécification (zone 99-H)
 - Tableau L.P.S.

Note : Ces règlements sont présentement en vigueur. Ils seront toutefois modifiés au cours des prochains mois, afin de se conformer au schéma d'aménagement révisé de la MRC de La Jacques-Cartier.

Le directeur des Services techniques,

Martin Careau, ing.
MC/ab

REGLEMENT DE ZONAGE

SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 TITRE DU RÉGLEMENT
- 1.2 TERRITOIRE TOUCHÉ
- 1.3 INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES
- 1.4 NUMÉROTATION
- 1.5 UNITÉ DE MESURE
- 1.6 TERMINOLOGIE

CHAPITRE II CLASSIFICATION DES USAGES

- 2.1 MODE DE CLASSIFICATION
- 2.2 LISTE DES USAGES AUTORISÉS DANS LES DIFFÉRENTES CLASSES
 - 2.2.1 Groupe habitation
 - 2.2.1.1 Classe habitation (Ha)
 - 2.2.1.2 Classe habitation (Hb)
 - 2.2.1.3 Classe habitation (Hc)
 - 2.2.1.4 Classe habitation (Hd)
 - 2.2.1.5 Classe habitation (He)
 - 2.2.1.6 Classe habitation (Hf)
 - 2.2.1.7 Classe habitation (Hg)
 - 2.2.1.8 Classe habitation (Hh)
 - 2.2.2 Groupe Commerce et Service
 - 2.2.2.1 Classe service associé à l'usage habitation (Ca)
 - 2.2.2.2 Classe commerce et service de voisinage (Cb)
 - 2.2.2.3 Classe commerce et service locaux et régionaux (Cc)
 - 2.2.2.4 Classe commerce et service liés à l'automobile (Cd)
 - 2.2.2.5 Classe commerce et service d'hébergement & de restauration (Ce)
 - 2.2.2.6 Bar, taverne, boîte de nuit, discothèque (Cf)
 - 2.2.3 Groupe industrie
 - 2.2.3.1 Classe commerce, services et industrie à incidences faible (Ia)
 - 2.2.3.2 Classe commerce et industrie à incidence moyenne (Ib)
 - 2.2.3.3 Classe industrie extractive (Ic)
 - 2.2.3.4 Classe équipement d'utilité publique (Id)
 - 2.2.4 Groupe récréation
 - 2.2.4.1. Classe parc et espace vert (Rec a)

- 2.2.4.2. Classe usage intensif (Rec b)
- 2.2.4.3. Classe usage extensif (Rec c)
- 2.2.4.4. Classe usage spécial (Rec d)
- 2.2.5 Groupe public et institutionnel
 - 2.2.5.1 Classe publique et institutionnelle (Pa)
- 2.2.6 Groupe agriculture
 - 2.2.6.1 Classe agriculture avec élevage (Aa)
 - 2.2.6.2 Classe agriculture sans élevage (Ab)
- 2.2.7 Groupe conservation
 - 2.2.7.1 Classe conservation (Cn)
- 2.2.8 Groupe forêt
 - 2.2.8.1 Classe exploitation forestière (Fa)

CHAPITRE III : LE PLAN DE ZONAGE

- 3.1 RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES
- 3.2 CODIFICATION DES ZONES
- 3.3 INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES

CHAPITRE IV : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

- 4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES
- 4.2 DÉFINITION DE MOTS-CLÉS CONTENUS À LA GRILLE & MODE DE FONCTIONNEMENT
 - 4.2.1 Numéro de zone
 - 4.2.2 Groupe et Classe d'usage
 - 4.2.3 Usage spécifiquement autorisé
 - 4.2.4 Usage spécifiquement interdit
 - 4.2.5 Normes d'implantation
 - 4.2.6 Normes spéciales
 - 4.2.6.1 Écran-tampon
 - 4.2.6.2 Entreposage extérieur

CHAPITRE V : NORMES RELATIVES AUX BATIMENTS ET À LEUR IMPLANTATION

- 5.1 GÉNÉRALITÉS
- 5.2 FORMES PROHIBÉES

5.3 USAGES PROHIBÉS DE CERTAINES CONSTRUCTIONS

5.4 MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR

5.4.1 Matériaux prohibés

5.4.2 Nombre minimal de matériaux autorisés sur la façade d'un bâtiment commercial ou industriel

5.5 DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT

5.6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS ET LOCALISATION DES USAGES RELATIFS À UN SITE D'EXTRACTION

5.6.1 Terre arable

5.6.2 Aire libre (carrière et sablière)

5.6.3 Écrans tampons (carrière et sablière)

5.6.4 Proximité d'une rue publique

CHAPITRE VI : NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET À LEUR IMPLANTATION

6.1 NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES

6.1.1 Hauteur, marge de recul et coefficient d'occupation du sol

6.1.2 Superficie minimale

6.1.3 Facade et profondeur minimales

6.1.4 Hauteur maximale

6.1.5 Nombre de bâtiments principaux par terrain

6.1.6 Les bâtiments principaux et la ligne de rue

6.2 NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES

6.2.1 Marges de recul

6.2.1.1 Terrain ayant bénéficié d'un assouplissement des normes de lotissement

6.2.1.2 Implantation entre 2 bâtiments principaux existants

6.2.1.3 Implantation à la suite du dernier bâtiment principal existant

6.2.1.4 Implantation aux abords des lacs et cours d'eau

6.2.2 Implantation d'un bâtiment aux abords d'une piste multifonctionnelle identifiée au plan d'affectation du sol du plan d'urbanisme (REC-4)

6.2.3 Distance de dégagement entre deux bâtiments principaux

CHAPITRE VII : NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1.1 Nécessité de l'usage principal

7.2 CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES A UNE HABITATION

7.2.1 Constructions complémentaires à une habitation

7.2.1.1 Généralités

7.2.1.2 Normes d'implantation générales

7.2.1.2.1 Hauteur maximale des bâtiments complémentaires

7.2.1.2.2 Superficie au sol des bâtiments complémentaires

7.2.1.2.3 Bâtiment complémentaire attenant

7.2.1.2.4 Bâtiment complémentaire utilisé comme habitation

7.2.1.2.5 Localisation d'une construction complémentaire isolée

7.2.1.3 Normes d'implantation particulières lorsque le bâtiment complémentaire isolé est un cabanon

7.2.1.3.1 Nombre

7.2.1.3.2 Superficie au sol

7.2.1.3.3 Hauteur

7.2.1.4 Normes d'implantation particulières lorsque le bâtiment complémentaire isolé est un garage privé

7.2.1.4.1 Nombre

7.2.1.4.2 Superficie du sol

7.2.1.4.3 Hauteur

7.2.1.5 Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire isolée est une piscine

7.2.1.5.1 Piscine couverte

7.2.1.5.2 Piscine extérieure

7.2.1.6 Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est une serre privée

7.2.1.6.1 Nombre

7.2.1.6.2 Normes d'implantation

7.2.1.7 Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est une antenne parabolique

7.2.1.8 Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est un foyer extérieur

7.2.1.9 Normes d'implantation particulières lorsque le bâtiment complémentaire est un garage privé incorporé au bâtiment principal

7.2.2 Usages complémentaires à une habitation

7.2.2.1 Généralités

7.2.2.2 Normes particulières

7.2.2.2.1. Location de chambres

7.2.2.2.2. Entreposage extérieur du bois de chauffage

7.2.2.2.3. Entreposage extérieur de véhicules de loisir

7.3 CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À DES USAGES AUTRES QUE L'HABITATION

7.3.1 Généralités

7.3.2 Normes d'implantation générales

7.3.2.1 Hauteur et marge de recul

7.3.2.2 Rapport plancher-terrain

7.3.2.3 Distance de dégagement

7.3.3 Normes d'implantation particulières

7.3.3.1 Antenne parabolique

7.3.3.2 Roulotte d'utilité

7.3.3.3 Terrasse de café-terrasse

CHAPITRE VIII NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES

8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

8.2.1 Constructions et usages spécifiquement autorisés

8.2.1.1 Abri d'hiver et clôture à neige

8.2.1.2 Exposition ou vente extérieure de fruits, de légumes, de fleurs, d'arbres, d'arbustes, de produits domestiques pour le jardinage et de produits de l'érable

8.2.1.3 Abrogé

8.2.1.4 Marché aux puces et vente de produits d'artisanat

8.2.1.5 Vente extérieure d'arbres de Noël

8.2.1.6 Vente de biens d'utilité domestique (vente de garage)

CHAPITRE IX NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS

9.1 COUR AVANT

9.2 COURS LATÉRALES

9.3 COUR ARRIÈRE

CHAPITRE X NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10.1.1 Aménagement d'une aire libre

10.1.2 Aménagement des aires d'agrément

10.1.3 Aménagement d'aires privées pour les habitations en rangée

10.1.4 Délai de réalisation des aménagements

10.1.5 Entretien des terrains

10.2 PLANTATION ET ABATTAGE DES ARBRES

10.2.1 Abattage des arbres de 20 cm ou plus

10.2.2 Plantation de peupliers, de saules et érables argentés

10.2.3 Exploitation forestière

10.3 CLOTURE, MUR ET HAIE

10.3.1 Normes d'implantation

10.3.1.1 Localisation

10.3.1.2 Hauteur maximale

10.3.2 Matériaux interdits

10.3.3 Installation et entretien

10.3.4 Mur de soutènement et talus

10.4 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

10.5 TRAITEMENT PAYSAGER DES TERRAINS AUTRES QUE CEUX UTILISÉS À DES FINS RÉSIDENTIELLES

10.5.1 Terrain localisé aux intersections

10.5.2 Terrain sur lequel est exercé un usage commercial ou industriel

CHAPITRE XI NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT AINSI QU'AU CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

11.1 NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT

11.1.1 Portée de la réglementation

11.1.2 Dimension des places de stationnement et des allées

11.1.3 Accès aux aires de stationnement

11.1.4 Localisation des places de stationnement

11.1.5 Aménagement et tenue des aires de stationnement

11.1.6 Permanence des espaces de stationnement

11.1.7 Nombre de places requises

11.1.7.1 Habitation

- 11.1.7.2 Commerce et service
- 11.1.7.3 Commerce de gros et industrie
- 11.1.7.4 Public et institutionnel de nature locale ou régionale
- 11.1.7.5 Terrain sportif

11.2 NORMES RELATIVES AUX AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

- 11.2.1 Portée de la réglementation
- 11.2.2 Localisation des aires de chargement et de déchargement
- 11.2.3 Tablier de manoeuvre
- 11.2.4 Nombre d'aires de chargement et de déchargement requis
- 11.2.5 Tenue des aires de chargement et de déchargement

CHAPITRE XII NORMES RELATIVES À L’AFFICHAGE

12.1 DÉFINITION

- 12.1.1 Portée de la réglementation
- 12.1.2 Enseignes rendues non conformes par la présente réglementation
- 12.1.3 Demande de permis
- 12.1.4 Affichage lors de la cessation d'un usage
- 12.1.5 Localisation sur le terrain
- 12.1.6 Mode de fixation
- 12.1.7 Hauteur, superficie et nombre d'enseignes autorisées
- 12.1.8 Présentation de l'affichage et aménagement
- 12.1.9 Entretien des enseignes
- 12.1.10 Enseignes restreintes
- 12.1.11 Enseignes commerciales
- 12.1.12 Enseignes lumineuses
- 12.1.13 Panneaux-réclames
- 12.1.14 Enseignes promotionnelles
- 12.1.15 Enseignes publicitaires
- 12.1.16 Enseignes directionnelles
- 12.1.17 Enseignes temporaires
- 12.1.18 Cas Spéciaux
 - 12.1.18.1 Élection et consultation
 - 12.1.18.2 Marquises pour pompes à essence

**CHAPITRE XIII DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL
ET AU MAINTIEN D'UNE BANDE DE PROTECTION**

13.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1.1 Dispositions particulières applicables aux plaines inondables

13.1.2 Dispositions particulières applicables aux rives et littoral d'un cours d'eau

13.1.3 Dispositions particulières applicables à la bande de protection

CHAPITRE XIV LES CONSTRUCTIONS ET LES USAGES DÉROGATOIRES

14.1 GÉNÉRALITÉS

14.2 ABANDON, CESSION OU INTERRUPTION

14.3 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

14.3.1 Remplacement

14.3.2 Extension ou modification

14.3.3 Déplacement

14.4 USAGE DÉROGATOIRE D'UNE CONSTRUCTION

14.4.1 Extension

14.4.2 Changement

14.4.2.1 Généralités

14.5 UTILISATION DU SOL DÉROGATOIRE

14.5.1 Remplacement

14.5.2 Extension ou modification

14.6 RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

14.7 RETOUR À UN USAGE DÉROGATOIRE

14.8 TERRAIN DÉROGATOIRE

CHAPITRE XV NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES ET CONSTRUCTIONS

15.1 POSTE D'ESSENCE

15.1.1 Façade et superficie minimales

15.1.2 Usage prohibé

15.1.3 Normes d'implantation générales

15.1.4 Normes d'implantation particulières

- 15.1.4.1 Marquise
- 15.1.4.2 Unité de distribution
- 15.1.4.3 Stationnement
- 15.1.5 Allée d'accès
- 15.1.6 Aménagement de la cour avant
- 15.1.7 Ravitaillement au-dessus de la voie publique
- 15.1.8 Entrée distincte pour un dépanneur
- 15.1.9 Architecture des constructions
 - 15.1.9.1 Marquise
 - 15.1.9.2 Agrandissement
- 15.1.10 Construction complémentaire
- 15.1.11 Vente de produits à l'extérieur du bâtiment principal
- 15.1.12 Stationnement prohibé
- 15.1.13 Entreposage
- 15.1.14 Hygiène
- 15.2 MAISON MOBILE OU MAISON UNIMODULAIRE
 - 15.2.1 Normes d'implantation
 - 15.2.1.1. Localisation d'une maison mobile ou d'une maison unimodulaire
 - 15.2.2 Logement au sous-sol
 - 15.2.3 Dispositifs de transport et ceinture de vide technique
- 15.3 ÉLEVAGE DE CHEVAUX
- 15.4 CHAMBRES D'HÔTE (GITE DU PASSANT)
- 15.5 ÉLEVAGE D'AUTRUCHES ET/OU D'ÉMEUS
- 15.6 PROTECTION DU Puits DE CAPTATION D'EAU POTABLE MUNICIPAL

CHAPITRE XVI PROCÉDURE, SANCTION ET RECOURS

16.1 GÉNÉRALITÉS

CHAPITRE XVII DISPOSITIONS FINALES

- 17.1 REMPLACEMENT DU RÉGLEMENT 345 AINSI QUE DES SES AMENDEMENTS
- 17.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

La liste des usages autorisés est exhaustive. Toutefois, lorsqu'un usage n'est compris sous aucune des classes d'usage, celui-ci doit être assimilé aux usages ayant une activité principale similaire.

La classification de tout usage repose sur la notion d'activité principale. La détermination de cette activité consiste à décider quelle est l'opération ou la combinaison d'opérations qui produit les biens et services principaux. Lorsque les activités principales d'un établissement recourent différentes étapes de production d'un produit, on doit alors considérer l'objectif de toutes les opérations plutôt que chacune d'elles prisent isolément.

2.2 LISTE DES USAGES AUTORISÉS DANS LES DIFFÉRENTES CLASSES

2.2.1 Groupe habitation

2.2.1.1 Classe habitation (Ha)

Le seul usage dans cette classe est le suivant:

1° unifamiliale isolée.

2.2.1.2 Classe habitation (Hb)

Le seul usage autorisé dans cette classe est le suivant:

1° bifamiliale isolée.

2.2.1.3 Classe habitation (Hc)

Le seul usage autorisé dans cette classe est le suivant:

1° unifamiliale jumelée.

2.2.1.4 Classe habitation (Hd)

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants:

1° unifamiliale en rangée (maximum de 4 unités);

2° bifamiliale isolée;

3° bifamiliale jumelée;

4° trifamiliale isolée;

2.2.1.5 Classe habitation (He)

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants:

- 1° trifamiliale jumelée;
- 2° multifamiliale (maximum 6 logements);
- 3° habitation collective (maximum 20 chambres).

2.2.1.6 Classe habitation (Hf)

Le seul usage autorisé dans cette classe est le suivant:

- 1° multifamiliale (maximum de 8 logements)

2.2.1.7 Classe habitation (Hg)

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants:

- 1° maison mobile;
- 2° maison unimodulaire.

2.2.1.8 Classe habitation (Hh)

Le seul usage autorisé dans cette classe est le suivant:

- 1° résidence secondaire.

2.2.2 Groupe Commerce et Service

2.2.2.1 Classe service associé à l'usage habitation (Ca)

Cette classe regroupe les établissements de services ci-après énoncés:

- 1° salon de coiffure et de beauté;
- 2° bureaux de professionnels;
- 3° Atelier d'artiste et d'artisanat.

Les usages compris sous cette classe doivent répondre aux conditions suivantes:

- 1° le bâtiment où est tenu l'établissement comprend au moins un logement occupé par le propriétaire;
- 2° un seul établissement est tenu par

- bâtiment ;
- 3° la superficie de plancher occupée n'excède par 40 mètres carrés ;
 - 4° toutes les opérations sont exercées dans une partie du bâtiment séparé de tout logement;
 - 5° l'activité est exercée au rez-de-chaussée ou au sous-sol avec au moins une entrée indépendante de tout logement.

2.2.2.2 Classe commerce et service de voisinage (Cb)

Cette classe regroupe les commerces de détail vendant les articles ci-après énoncés:

- 1° produits d'épicerie et de spécialités alimentaires;
- 2° journaux et produits du tabac;
- 3° tissus et files;

Cette classe regroupe les établissements de services ci-après énoncés :

- 1° service de rembourrage de meubles et cordonnerie ;

Les usages compris sous cette classe doivent répondre aux conditions suivantes:

- 1° le bâtiment où est tenu l'établissement comprend au moins un logement;
- 2° un seul établissement est tenu par bâtiment;
- 3° toutes les opérations sont exercées dans une partie d'un bâtiment séparé de tout logement;
- 4° la superficie de plancher occupée n'excède pas 100 mètres carrés;
- 5° l'activité est exercée au rez-de-chaussée ou au sous-sol avec au moins une entrée

Ajouté Régl.
799-1999, article 3

indépendante de tout logement.

2.2.2.3 Classe commerce et service locaux et régionaux (Cc)

Cette classe regroupe les commerces de détail vendant les articles ci-après énoncés:

- 1° produits d'épicerie et spécialités alimentaires;
- 2° boissons alcooliques;
- 3° médicaments sur ordonnance et breveté, spécialités pharmaceutiques, produits de beauté et produits de toilette;
- 4° journaux et produits du tabac;
- 5° chaussures;
- 6° vêtements;
- 7° tissus et files;
- 8° meubles de maison et de bureau;
- 9° appareils ménagers, postes de télévision et de radio et appareils stéréophoniques;
- 10° accessoires d'ameublement;
- 11° fournitures pour la maison;
- 12° fournitures pour l'automobile, la motocyclette, et autres véhicules de loisir, à l'exception de tout service d'installation et de réparation des produits vendus;
- 13° livres et papeterie;
- 14° fleurs et fournitures pour jardins et pelouses;
- 15° quincaillerie, peinture, vitre et papier peint;
- 16° articles de sport;
- 17° instruments de musique, partitions, disques et bandes magnétiques;
- 18° bijoux;
- 19° appareils et fournitures photographiques ainsi que pellicules;
- 20° jouets, articles de loisir, cadeaux, articles de fantaisie et de souvenirs;

l'activité principale consiste à:

- 1° Produire, transporter et distribuer de l'électricité;
- 2° traiter et distribuer de l'eau, à l'exclusion des établissements vendant de l'eau embouteillée;
- 3° épurer les eaux d'égout.

2.2.4 Groupe récréation

2.2.4.1 Classe parc et espace vert

Les usages autorisés dans cette classe sont les parcs et espaces verts municipaux.

2.2.4.2 Classe usage intensif (Rec b) (Amendé règlement #768-97, art.3)

Les usages autorisés dans cette classe sont les équipements et installations sportifs et de conditionnement physique municipaux et privés.

Les usages autorisés dans cette classe peuvent être d'une manière non-limitative:

- 1° centre de conditionnement physique;
- 2° centre sportif;
- 3° terrain de sports extérieurs ou intérieurs;
- 4° club de golf;
- 5° aréna;
- 6° piscine publique et installation de loisirs.

Amendé Règl.
768-1997, article 3

2.2.4.3 Classe usage extensif (Rec c)

Cette classe regroupe les usages s'inscrivant dans la poursuite et la réalisation des objectifs de protection et de mise en valeur de certains milieux naturels de la municipalité et, par conséquent, requérant une utilisation extensive du sol.

Les usages autorisés dans cette classe peuvent être d'une manière non-limitative:

- 1° belvédère et site d'observation;
- 2° centre d'interprétation de la nature;

CHAPITRE VI: NORMES RELATIVES AUX BATIMENTS PRINCIPAUX ET A LEUR IMPLANTATION (Amendé regl. 781-98, article 7)

6.1 NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES

6.1.1 Hauteur, marge de recul et coefficient d'occupation du sol

La grille de spécifications prescrit les hauteurs (minimales et maximales), les marges de recul (avant, latérale et arrière) ainsi que le coefficient (indice) d'occupation du sol devant être respectés par les bâtiments principaux.

6.1.2 Superficie minimale

Tout bâtiment principal doit avoir une superficie au sol d'au moins 55 mètres carrés. Cette superficie est portée à 65 mètres carrés pour les habitations à un plancher. Dans le cas des habitations, les bâtiments complémentaires, incluant les garages privés et les abris d'auto, qu'ils soient isolés ou attenants au bâtiment principal, sont exclus du calcul de la superficie.

6.1.3 Façade et profondeur minimales

Tout bâtiment principal doit avoir une façade d'au moins 6,50 mètres et une profondeur d'au moins 6 mètres.

La façade est cependant réduite à 5,50 mètres dans le cas d'habitations unifamiliales jumelées ou en rangées.

La façade la plus étroite d'une maison mobile ou d'une maison uniloculaire devra être au minimum de 3,60 mètres et au maximum de 7,50 mètres.

6.1.4 Hauteur maximale

Sous réserve de dispositions particulières, les hauteurs maximales prescrites à ce règlement ne s'appliquent pas aux édifices du culte, aux cheminées, aux tours de transport d'électricité, aux tours et antennes de radiodiffusion et télédiffusion, ainsi qu'à toute structure érigée sur le toit d'un bâtiment et occupant moins de 10% de la superficie du toit.

Abrogé et remplacé
Règl. 873-2002,
article 6

6.1.5 Nombre de bâtiments principaux par terrain

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain, sauf dans les cas où il s'agit d'un complexe immobilier ou hôtelier regroupant plus d'un bâtiment principal mais constituant un projet d'ensemble.

Ajouté Règl.
834-2000, article 3

6.1.5.1 Occupation mixte

Nonobstant toutes dispositions contraires à ce règlement, à l'intérieur des zones commerces et services, industrielles, multifonctionnelles, ainsi que publiques et institutionnelles, il est permis de cumuler un maximum de 5 usages principaux à l'intérieur d'un bâtiment principal en autant que ces usages soient autorisés à l'intérieur de la zone concernée.

Ajouté Règl.
873-2002, article 7

... Dans le cas de projets d'ensemble tels les complexes immobiliers et les complexes hôteliers, le nombre d'usages principaux dans un même bâtiment et sur un même terrain peut excéder 5 usages principaux.

Ajouté Règl.
873-2002, article 8

6.1.6 Les bâtiments principaux et la ligne de rue

La façade de tout bâtiment principal qui fait face à une rue doit être parallèle à la ligne de rue ou présenter une variante d'un maximum de 10 degrés. Toutefois, dans le cas d'un lot d'angle ou lorsque la topographie ne le permet pas, la variante peut être augmentée jusqu'à un maximum de 30 degrés. Cette disposition ne s'applique pas aux projets d'ensemble, aux complexes immobiliers, hôteliers et aux bâtiments récréatifs, institutionnels et agricoles.

6.2 NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIERES

6.2.1 Marges de recul

6.2.1.1 Terrain ayant bénéficié d'un assouplissement des normes de lotissement

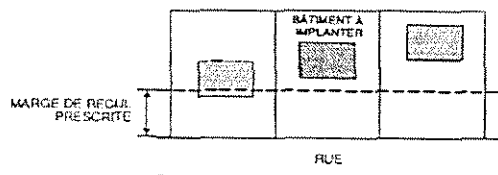
Dans le cas de terrains ayant bénéficié d'un assouplissement des normes en vertu du règlement de lotissement, la marge de recul arrière ainsi que la largeur combinée des marges latérales peuvent être ajustées proportionnellement à la

différence existant entre les dimensions du terrain et les normes prescrites au règlement de lotissement.

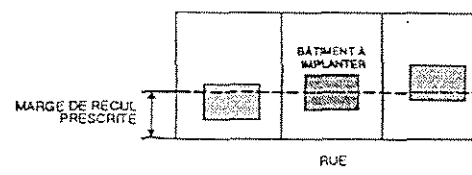
6.2.1.2 Implantation entre 2 bâtiments principaux existants

Lorsqu'un bâtiment principal est implanté sur un terrain situé entre 2 bâtiments principaux existants dont au moins l'un d'entre eux à une marge de recul avant inférieure à la marge prescrite, la marge de recul avant minimale du bâtiment à implanter est égale à la moyenne des marges des bâtiments existants (voir les croquis 11 et 12).

CROQUIS 11:



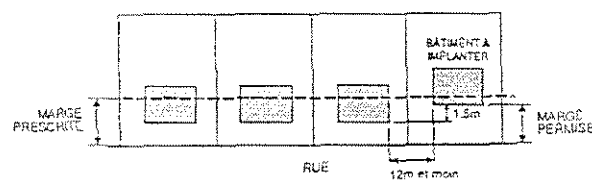
CROQUIS 12:



6.2.1.3 Implantation à la suite du dernier bâtiment principal existant

La marge de recul avant de tout bâtiment principal implanté à la suite du dernier bâtiment principal existant sur une rue est celle prescrite par ce règlement. Toutefois, lorsque lesdits bâtiments ne sont pas éloignés l'un de l'autre de plus de 12 mètres et que la marge de recul avant du bâtiment existant est inférieure à celle prescrite, la marge de recul avant du bâtiment à ériger est réduite de telle sorte que la différence entre les marges de recul avant des 2 bâtiments ne soit que de 1,50 mètre, (voir le croquis 13).

CROQUIS 13:



6.2.1.4 Implantation aux abords des lacs et cours d'eau

Pour toutes les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la marge de recul minimale à respecter pour l'implantation d'un bâtiment sur un lot riverain est de 12 mètres mesurée à partir de la rive.

Accession

95 96 97

99

105 106 107 108 109

F

101-H

99-H

2^{ème} Conc

102-H

52

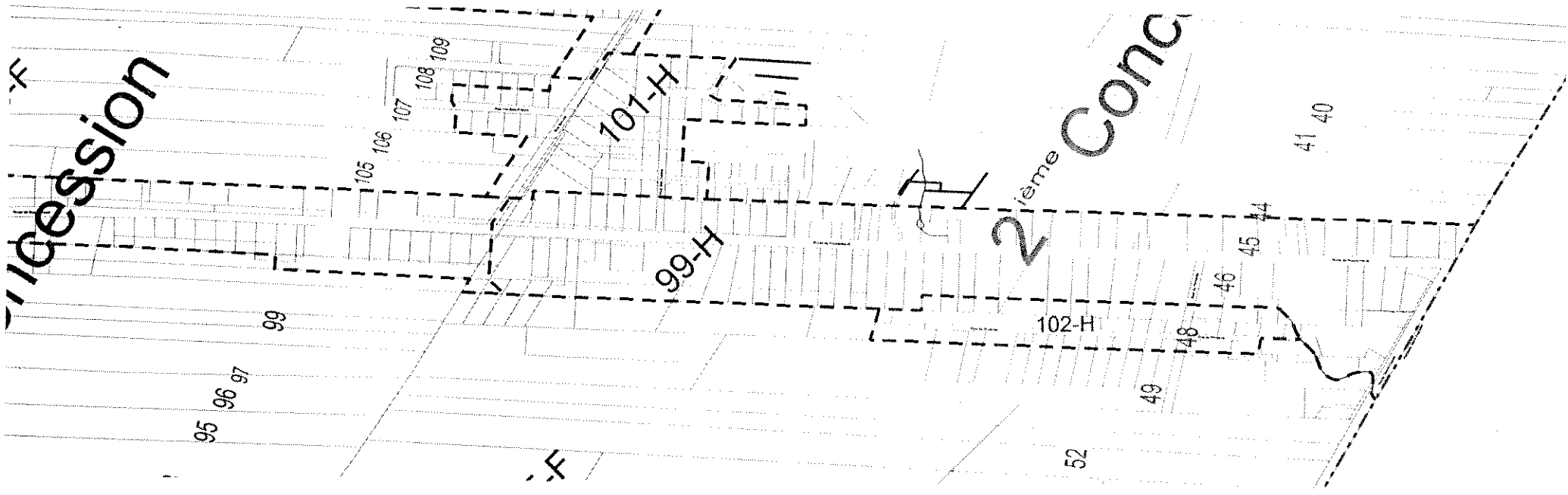
49

48

46

45 44

41 40



GRILLES DES SPECIFICATIONS			94	95	96	97	98	99	100	101
Mise à jour:	08-01-07	règlement No	V	F	H	H	F	H	H	H

REGLEMENT DE ZONAGE No 623										
GRUPE	CLASSE D'USAGE	articles								
HABITATION	Ha: Unifamiliale isolée	2.2.1.1	0	0	0	0	0	0	0	0
	Hb: Bifamiliale isolée	2.2.1.2		0		0	0	0	0	0
	Hc: Unifamiliale jumelée	2.2.1.3								
	Hd: Unifamiliale en rangée, bifamiliale jumelée, trifamiliale isolée	2.2.1.4								
	He: Trifamiliale jumelée, multifamiliale (max. 6 logements), habitation collective (max. 25 chambres)	2.2.1.5								
	Hf: Multifamiliale (max. 8 logements)	2.2.1.6								
	Hg: Maison mobile, unimodulaire	2.2.1.7								
	Hh: Résidence secondaire	2.2.1.8	0							
COMMERCE ET SERVICE	Ca: Commerce associé à l'usage habitation	2.2.2.1			0	0		0	0	0
	Cb: Commerce et service de voisinage	2.2.2.2						0		
	Cc: Commerce et service locaux et régionaux	2.2.2.3								
	Cd: Commerce et service liés à l'automobile	2.2.2.4								
	Ce: Commerces et service d'hébergement et de rest.	2.2.2.5								
	Cf: Bar, tavernes, boîte de nuit, discothèque	2.2.2.6								
	Cg: Restaurant / Bar	2.2.2.7								
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Pa: Publique et institutionnelle	2.2.5.1								
RECREATION	RECa: Parc et espace vert	2.2.4.1	0	0	0	0	0	0	0	0
	RECb: Usage intensif	2.2.4.2					0			
	RECc: Usage extensif	2.2.4.3			0		0			
	RECd: Usage spécial	2.2.4.4								
CONSERVATION	Cn: Conservation	2.2.7.1								
INDUSTRIE	Ia: Commerce, service et industrie à incidence faible	2.2.3.1								
	Ib: Commerce et industrie à incidence moyenne	2.2.3.2								
	ic: Industrie extractive	2.2.3.3								
	Id: Equipement d'utilité publique	2.2.3.4								
AGRICULTURE	Aa: Agriculture avec élevage	2.2.6.1								
	Ab: Agriculture sans élevage	2.2.6.2	0	0			0			
FORÊT - F	Fa: Exploitation forestière et agriculture	2.2.8.1		0			0			
USAGE SPECIFIQUEMENT INTERDIT			0							
Élevage sans sol du porc, du veau de grain, de la volaille, de la dinde, du retard et du vison										
USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE	USa: Gîte du passant	15.4								
	USb: Élevage de chevaux	15.3	0	0						
	USc: Centre d'activités équestres	15.7								
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximale (en mètre)	6.1.1	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0
	Hauteur minimale (en mètre)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	Marge de recul avant (en mètre)	6.1.1	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0
	Marge de recul arrière (en mètre)	6.1.1	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
	Marge de recul latérale (en mètre)	6.1.1	8,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0
	Somme des marges latérales (en mètre)	6.1.1	12,0	12,0	12,0	12,0	12,0	12,0	12,0	12,0
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10
NORMES SPECIALES	Entree tampon	4.2.6.1								
	Entreeposage extérieur de type A	4.2.6.2								
	Entreeposage extérieur de type B	4.2.6.2								
	Entreeposage extérieur de type C	4.2.6.2								
	Entreeposage extérieur de type D	4.2.6.2								
Notes			N5	N5						

REGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS No 625										
CONDITIONS PREALABLES A L'EMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION			94	95	96	97	98	99	100	101
	Par. 1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Par. 2									
	Par. 3									
	Par. 4									
	Par. 5	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Par. 6	0								
	Par. 7		0	0	0	0	0	0	0	0

REGLEMENT DE LOTISSEMENT No 624										
NORMES DE LOTISSEMENT L.P.S.			94	95	96	97	98	99	100	101
HABITATION	4.1.1	ILX	ILX	ILX	ILX	ILX	ILX	ILX	ILX	ILX
	4.1.1	ILX			ILX	ILX	ILX	ILX	ILX	ILX
	4.1.1									
	4.1.1									
	4.1.1									
	4.1.1									
	4.1.1									
COMM. et SERV.	4.1.1							ILX		
CONSERVATION	4.1.1									
PUBLIC ET INSTITUT	4.1.1									
RECREATION	RECa, RECb, RECc, RECd	4.1.1	ILX	ILX	ILX	ILX	ILX	ILX	ILX	ILX
INDUSTRIE	4.1.1									
AGRICULTURE	Aa, Ab	4.1.1	ILX	ILX			ILX			
FORÊT	Fa	4.1.1	ILX	ILX			ILX			

NOTES AUX RÈGLEMENTS 623, 624 ET 626 FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

RÈGLEMENT 623 Règlement de zonage

- Note 1 : Un (1) logement locatif autorisé exclusivement au sous-sol des habitations unifamiliales isolées et bifamiliales isolées. Le logement au sous-sol fait partie du nombre total de logements autorisés dans une habitation.
- Note 2 : Logement autorisé à l'étage des établissements commerciaux.
- Note 3 : Les entreprises de câblodistribution sont autorisées dans cette zone.
- Note 4 : Zone située dans un territoire sous juridiction du ministère de la Défense Nationale du Canada (Base militaire)
- Note 5 : La marge de recul minimale entre un bâtiment principal et la ligne naturelle des hautes eaux est de 12 mètres et la marge de recul minimale entre un bâtiment complémentaire et la ligne naturelle des hautes eaux est de 9 mètres.
- Note 6 : Seul l'élevage d'autruches et/ou d'émous de la classe "Agriculture avec élevage Aa" est autorisé dans cette zone sous respect des conditions prévues à l'article 15.5.
- Note 7 : Les activités récréatives associées à la randonnée à motoneige sont autorisées dans cette zone.
- Note 8 : Seuls les commerces de réparation et de location de bicyclettes sont autorisés dans cette zone sous respect des conditions prévues au 2e alinéa de l'article 6.2.2.
- Note 9 : À l'exception des établissements dont l'activité principale consiste à produire, transporter et distribuer de l'électricité.
- Note 10 : Seuls les complexes hôteliers de la classe Ce associés à un usage récréatif et institutionnel sont autorisés.
- Note 11 : L'agrandissement des résidences secondaires existantes est autorisé jusqu'à un maximum de 150 % de la superficie de plancher actuelle.
- Note 12 : L'usage entrepreneur général en construction est autorisé dans cette zone.

RÈGLEMENT 624 Règlement de lotissement

- Note 1 : Dans toutes les zones voir l'article 4.1.2 dans les cas où les lots sont situés à moins de 100 m d'un cours d'eau
- Note 2 : Dans les zones 57-M, 58-M, 69H et 72H;
 Unifamiliale en rangée: L=7,5m, P=27,0m S=205,0m.
 Bifamiliale jumelée: L=15,0m, P=27,0m S=405m.
 Trifamiliale jumelée: L=15,5m, P=27,0m S=460m.
 Trifamiliale isolée: L=20,0m, P=27,0m S=540m.
- Note 3 : Sous réserve des normes de lotissement les terrains pour des cimetières, des infrastructures d'électricité, de gaz, de télécommunication et de câblodistribution ne nécessitent pas le raccord à un système d'évacuation des eaux usées et d'alimentation en eau.
- Note 4 : Se reporter à l'article 4.1.5.2 pour les zones dont les terrains sont situés le long de la route Fossambault, entre la zone 81-C inclusivement et la limite sud de la municipalité.

TABLEAU L.P.S.

N.B. Les normes de lotissement sont prescrites par zones, suivant un code alphabétique où la première lettre représente la largeur minimale (L), la seconde, la profondeur minimale (P), la troisième, la superficie minimale (S).

Le tableau L.P.S. donne la correspondance du code alphabétique de ces largeurs, profondeurs et superficies.

TABLEAU L.P.S.

Mètres					
A	7,5 m.	F	25,0 m.	K	50,0 m.
B	15,0 m.	G	27,0 m.	L	NIL
C	16,5 m.	H	30,0 m.	M	75,0 m.
D	20,0 m.	I	35,0 m.	N	100,0 m.
E	24,0 m.	J	45,0 m.	O	10,0 m.

Mètres carrés					
P	205 m.c.	U	1 000 m.c.	Z	NIL
Q	405 m.c.	V	1 500 m.c.	AA	5 000 m.c.
R	460 m.c.	W	2 000 m.c.	AB	7 500 m.c.
S	540 m.c.	X	3 000 m.c.	AC	10 000 m.c.
T	650 m.c.	Y	4 000 m.c.	AD	